

Document de Pierre Puissant

Retranscrit de l'original par Patrick Claude de l'association au pied du mur à Mallefougasse

Le 1^{er} janvier 2017

Visite du territoire les 6, 7 et 8 novembre 1721 de Consonoves à la demande de la Marquise Anne Daveussian, pour faire état des dégâts occasionnés au grand bois et sur tout le territoire de Consonoves par les cochons et chèvres des habitants de Mallefougasse. C'est un inventaire très détaillé du territoire de Consonoves ou apparait la présence d'une ancienne église en ruine, elle se situe très probablement au hameau de Chapelet.

Du huitième novembre mil sept cent vingt un, à moy greffier en la procédure du lieu du lieu Consonoves ont fait rapport Jean Richaud à feu Laurens estimateur moderne pour Jean-Louis Peslagay estimateur de l'année dernière du lieu de Valbelle en empêchant inspection de l'autre moderne qu'à suite du commandement à lui fait par Richaud dudit lieu de Valbelle du cinq du mois courant à la requête de ladite Anne Daveussian, veuve de feu Messire Jean-Joseph-Antoine de Glandues, Chevalier Marquis de Niozelles Seigneur de Pierrerie et Consonoves ses dépendances autres places portés au bois dudit Consonoves et au-devant la tour ou étant ce jour du courant à dix heures du matin, donnée par assignation, ils y aurait trouvé Giraud-Gaubert ménagers dudit Consonoves intervenant pour ladite Dame Marquise de Niozelle lequel leur aurait remis l'instruction de le dénouer par leurs actes au nom de ladite Dame, vienne le greffier dudit Consonoves avec l'ordonnance au bas signé Thomas lieutenant de juge, ordinaire dudit lieu portant qu'il soit fait rapport entre autre par des estimateurs modernes ou lieux non par dans les lieux plus proches dudit Consonoves destinés au glands qu'il a été dérobé et mangé par ses bestiaux, ensemble du dommage causé aux chênes blancs par le goutement qui en a été fait. L'exploit d'assignation donné à Antoine Bisot, Jean Clemens tailleur d'habits, Antoine Gaubert, Jean-Louis-Michel Gaubert à feu Jean-Michel Gaubert de Guillaume, Mathieu Gaubert à feu Jean-Jean Gaubert à feu Georges Pierre Eysseric tous du lieu de Mallefougasse et Michel Gaubert à feu Sébastien dudit Consonoves, dénommés en luy dénoncé à comparaitre le même jour lieu et heure par-devant les estimateurs pour les voir procéder au dites estimes, lesdits exploits fait par Nicot sergent ordinaire dudit lieu de Mallefougasse et Consonoves dudit jour vingt-quatre octobre pour donner ensemble lesdits exploits de commandement fait aux dits estimateurs qui auront le tout reçu avec l'honneur

que l'inspection. Après avoir attendu une heure après cette assignation jointe que lesdits Antoine Bisot, Jean Clemens, Antoine Gaubert, Michel Gaubert à feu Jean-Michel Gaubert de Guillaume, Mathieu Gaubert à feu Jean-Jean Gaubert à feu Georges Pierre Eysseric et Michel Gaubert. Ils ont comparus en personne, pour eux lesdits estimateurs à la réquisition desdits Giraud-Gaubert intervenant pour ladite Dame. Les bestiaux aurons commencer à rescler (manger) les chênaies radiques dans une terre tenue en avant de ladite Dame par André Clemens confrontant le septentrion, lequel chemin allant de Forcalquier à Sisteron sur le terroir de Mallefougasse jusqu'avec la limite du côté du levant qui sépare le terroir du grand bois de Mallefougasse de celui de Consonoves et jusque aux autres limites du côté du couchant du soir dans le petit bosquet du Seigneur Evêque de Sisteron et de là les dits estimateurs auront continuer de visiter les chênaies du terroir dudit Consonoves venant vers le midi en direction desdites limites dans la terre tenue en avant de celui de la Dame par Jean Clemens, François Gaubert à feu Michel Gaubert à feu Sébastien. Tous les grands chênes radiques aux dites terres qu'ils ont vu et visités et trouvés y en avoir cent cinquante qui auraient dû gland, douze des quels ont reconnus avoir été mangés par des groins qu'ont tenue au-dessous et que le gland n'avait été mangé par personnes. Le tout par des cochons d'élevage, qui chèvres, ainsi qu'il leurs a apparu par les vestiges trouvés brisés et écrasements fait par lesdits cochons et après avoir fait deux constatations ont estimés le dommage causé aux chênaies par loyauté a fait le dommage du gland celui et manque à vingt autres et attendu l'heure tarde et proche de la nuit se seront rendus au lieu de Cruis et pris retraite chez Anthoine Nicot cabaretier. Attendu la population de tous les habitants dudit Mallefougasse et renvoyer la continuation de leurs commissions jusqu'au lendemain septième dudit mois de novembre à ladite heure de dix du matin à laquelle ils se seront rendus audit Consonoves ou ils auront trouvés ledit Giraud-Gaubert à alendegnon et réquisition des qu'ils auront vus et visités les chênaies radiques dans une terre en chaume tenue en culture par lesdits Jean Clemens et François Gaubert de ladite Dame audit Consonoves, à côté de laquelle du côté du couchant il y a un ferme à Laurent toujours lesdites chênaies du côté du midi en direction des limites de maisons dudit grand bois et dudit bosquet dudit Seigneur jusqu'au terres tenues par André Clemens de Mallefougasse et Pierre Clemens d'Augès ou il y a une vieille mesure qui était autrefois l'église dudit Consonoves, et de là lesdits estimateurs auront continués la visite des chênaies radiques dans une terre dudit bois de Consonoves tenue par ladite Dame par Honoré Gaubert lieutenant de juge dudit

Mallaougasse, qui est en chaume, et après avoir vu et visités tous lesdits chaumes, avons trouvés qu'il y en avait deux cent qui avait du gland, ainsi qu'il leurs a apparu porter coquilles, cent huit desquels avaient été goûtés et endommagés et le gland aussi mangé par des cochons d'élevages et chèvres. Ayant après deux conférences estimés les glands huitante panouses (une panouse est égale à deux décalitres) et le dommage causé par le goutement une livre et attendu l'heure tarde ont renvoyé la continuation de leurs commissions au lendemain huitième dudit mois à la même heure et se sont retirés audit Cruis dans le logis dudit Nicot. A la quelle heure de neuf heures du matin dudit jour huitième dudit mois lesdits estimateurs se sont rendus audit Consonoves, seront comparus par-devant eux, ledit Giraud-Gaubert intervenant pour la Dame Daveussian à la personne duquel avons vu et visités les chênaies d'une terre anouillée tenue par ladite Dame et cultivée par Pierre Gaubert, sans coquille, il y en a une tout allant aboutir du levant le terroir d'Augès, vers le bout de laquelle du côté du midi il y a une ferme et tout proche d'icelui du côté du levant il y a des maisons dans le terroir dudit Augès. Et de la en parcourant avons continué la visite des autres chênaies qui se tiennent jusqu'au petit bosquet dudit Seigneur Evêque ou il y avait autre lieu au dela icelui et du terroir de Montfort, ayant ensuite vu et visité tous les autres chênaies qui se trouvent audit Consonoves jusqu'aux limites des maisons des terroirs dudit Augès avec ledit Consonoves, ayant trouvé que dans lesdites chênaies y en aurait cent septante qui avaient portés du gland desquels en a été goûté ainsi a reconnu que lesdits glands a été cueillis et mangés aussi bien par des chèvres que cochons ainsi qu'ils leurs a apparu par les vestiges et les traces, et après deux conférences ont estimés le dommage du gland d'icelui à manger et dégrader, ainsi lesquelles septante panouses et le dommage des chênaies par les brous qu'ont trouvé estimé une livre huit sols revenant toute les causes dudit gland cent septante panaux et le dommage commis aux chênaies trois livres quatre sols et ainsi lesdits estimateurs disant en avoir procédé selon leurs avis et contenu la présence continuelle dudit Giraud-Gaubert intervenant pour ladite Dame Daveussian et à défaut dudit Bisot, Jean Clemens, Antoine Gaubert, Michel Gaubert à feu Jean-Michel Gaubert, de Guillaume, Mathieu Gaubert, Jean Gaubert, Pierre Eysseric, Michel Gaubert à feu Sébastian, déclarant lesdits estimateurs auront pour compris à leurs visites et estimés les chênaies n'y le gland des fermes qui sont dans ce terroir dudit Consonoves, attendu que ledit Giraud-Gaubert leur a dit que ledit gland appartient aux rentiers de ladite Dame. Se tenant pour leurs peines et vacations à raison de trois livres dix sols pour jour à chacun et pour quatre

jours compris le venir et retour et rendre le présent rapport le montant de vingt livres, et se font signé avec ledit Giraud Gaubert qui a visité les pièces. Je Richaud-Gaubert estimateur, L Castagny estimateur ~~et moy~~ et nous Fauchier Greffier.

L'an mil sept cent vingt-deux et le huitième jour de janvier je certifie je Jean Nicot sergent ordinaire de ce lieu de Mallefougasse et Consonoves, domicilié à Cuis soussigné que la requête de Dame Anne Dadeussian veuve de feu Messire Jean-Joseph de Glandues, Chevalier, Marquis de Miozelles, Seigneur de Pierrerie et Consonoves, et des dépendances et autres places pour la qualité qu'elle prendra dans la suite avoir qu'il m'est signifié le rapport ci-dessus par copie à Antoine Bisot dudit Mallefougasse afin qu'il engage avec interpellation de déclarer dans le temps du règlement et néanmoins sa non ajourné à comparaitre par devant Messire le juge Granier dudit Consonoves en son lieu le huitième jour après la date du présent exploit pour ~~se voir condamner~~ subir et déclarer ledit rapport exécutoire se voir condamner au contenu d'icelui et au paiement de la peine de ladite dénonce du tout pour la part le concernant et au défaut lui déclarant lui donner fait en son domicile ~~en la~~ et constitue pour son procureur Giraud-Gaubert parlant en sa personne et expédie la présente copie ainsi l'atteste je greffier de Consonoves par-devant le Sieur lieutenant juge dans ce dit lieu.

L'an mil sept cent vingt-deux et le deuxième jour du mois de Janvier ~~à la requête~~ en vertu des données faite par Messire le lieutenant de juge du lieu dudit Consonoves et à la requête de Dame Anne Dadeussian veuve à feu Messire Jean-Joseph de Glandues Chevalier, Marquis de Miozelles, Seigneur de Pierrerie et Consonoves et des dépendances et autres places on la qualité qu'elle prendra dans la suite, nous Jean Nicot sergent ordinaire de ce lieu de Mallefougasse, domicilié à Cuis soussigné avec les parties signifie le rapport cy dessus pour copie à Michel Gaubert à feu Jean dudit Mallefougasse avec . . . déclarer il en veut recours dans le temps du règlement. . . . ajourné et donne à comparaitre par-devant Messire le juge dudit Consonoves et son lieutenant pour venir déclarer lesdits accusés et voir condamner au contenu d'icelui ensemble au paiement de la peine de dépens pour le tout pour ce qui le concerne lui déclarant que ladite Dame constitue pour son procureur Giraud-Gaubert parlant en sa personne. A expédié la présente ainsi l'atteste je. (Signature : Jean Nicot).